



VILLE de RODEZ

Arrêté municipal n° AG 2020/0316

Objet :

Suspension temporaire de l'arrêté permanent n° AG 15/517 du règlement des foires et marchés
Mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19
Interdiction de la tenue des marchés hebdomadaires de plein air des mercredi, vendredi et samedi
Du vendredi 20 mars 2020 jusqu'à rétablissement de l'arrêté

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, ensemble les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L. 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,

Vu le décret du Premier Ministre en date du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid 19,

Vu l'Arrêté ministériel du 17 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,

Vu les derniers bulletins d'information publiés par l'Agence Régionale de Santé sur la propagation du virus CODV 19 dans le département, en date des 18 et 19 mars 2020,

Vu la lettre de Madame La Préfète de l'Aveyron adressée aux Maires en date du 18 mars 2020 saluant l'initiative des Maires d'annuler les marchés pour favoriser le respect des consignes de sécurité,

Vu l'arrêté permanent n° AG 15/517 du règlement des foires et marchés,

Vu l'arrêté n° AG 2020/0202 du 5 mars 2020 portant transfert du marché hebdomadaire du samedi de la place de la Cité vers la rue Frayssinous et le boulevard d'Estourmel afin de permettre les travaux de requalification de celle-ci, durant la période comprise entre le samedi 7 mars 2020 au samedi 28 mars 2020 inclus,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles et rendues nécessaires afin d'interdire la tenue des marchés hebdomadaires et de suspendre temporairement l'arrêté permanent n° AG 15/517 du règlement des foires et marchés, pour respecter les consignes gouvernementales en matière de lutte contre la propagation du virus covid-19,

Considérant qu'il y a lieu, pour ce faire, de modifier temporairement les dispositions réglementaires applicables à la voirie communale et prescrites par le Règlement de la Voirie,

Arrête

Article 1 : Suspension provisoire de toutes les dispositions de l'arrêté permanent n° AG 15/517 du règlement des foires et marchés

Toutes les dispositions de l'arrêté permanent n° AG 15/517 du règlement des foires et marchés sont suspendues jusqu'à rétablissement de l'arrêté.

Article 2 : Interdiction de tenue des marchés hebdomadaires

Les marchés hebdomadaires du mercredi : place du Bourg, rue Marie et rue Eugène Viala, du vendredi : esplanade de la Maison des associations 15 avenue Tarayre et du samedi : place de l'Olmet, place d'Estaing, rue Frayssinous et boulevard d'Estourmel sont interdits à compter du vendredi 20 mars 2020 jusqu'à rétablissement de l'arrêté permanent n° AG 15/517.

Article 3 : Mise en œuvre

Les services municipaux sont chargés de la mise en place d'une signalisation temporaire conformément aux dispositions prévues par le Règlement de la Voirie Communale.

Article 4 : Conditions d'exécution

Les Directeurs Généraux Adjointes des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique. Le présent arrêté sera transmis en Préfecture, affiché en Mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Article 5 : Recours

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

Fait à Rodez, le vendredi 20 mars 2020

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté
Transmis en Préfecture le 20 mars 2020
Publié le 20 mars 2020

Signé
Le Maire
Christian TEYSSEDRE
Acte dématérialisé